



Arrêt

**n° 110 713 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. ORBAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 16 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

Vu que la personne rejointe ne produit pas les preuves suffisantes que ses revenus sont stables et réguliers. En effet, la personne rejointe (époux/[...]) ne produit qu'un contrat de travail prenant effet le 02.11.2012 avec une période d'essai de 14 jours.

Qu'en conséquence Monsieur [...] (époux de l'intéressée) ne nous prouve pas qu'il dispose donc de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39 « et suivants » des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle soutient que « La décision du 16.02.2013 a été notifiée à la requérante en langue française. La requérante habite Eupen, c'est-à-dire en communauté germanophone, en notifiant la décision du 16.02.2013 en langue française, les dispositions légales ont été violées. En effet, la décision aurait dû être transmise en langue allemande, de la sorte qu'elle doit être annulée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante fait valoir que « La requérante se trouve depuis mai 2010 en Belgique. Elle a épousé Monsieur [...] qui a un droit de séjour illimité en Belgique et elle a donné naissance à deux fils le 19.05.2011 et 24.04.2013 qui disposent aussi d'un droit de séjour illimité. La requérante a des liens étroits avec la Belgique, puisque son époux s'y trouve ainsi que ses fils. En cas de retour en Bosnie, il ne serait pas garanti qu'elle puisse

rejoindre à nouveau le territoire beige, alors que son époux et ses fils s'y trouvent. Il y a donc une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante argue que « L'Office des Etrangers a manifestement commis une erreur dans l'appréciation de la demande de séjour, puisqu'il est exposé que son époux, Monsieur [...], ne démontrerait pas à suffisance que ses revenus sont stables et réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse. Il est argumenté que le contrat de travail d'ouvrie[r] produit par Monsieur [...] comporte une période d'essai de 14 jours. Il est exact que le contrat de travail d'ouvrie[r], qui a été conclu pour une durée indéterminé en date du 31.10.2012 par Monsieur [...] contenait une période d'essai de 14 jours qui débutait le 02.11.2012 et prenait donc fin le 16.11.2012. La période d'essai est écoulée depuis plusieurs mois et Monsieur [...] dispose d'un contrat à durée indéterminée et il dispose d'un revenu moyen de 1.720,00 € par mois. [...] Ce montant est tout à fait suffisant pour subvenir aux besoins de son épouse. Il y a donc manifestement une erreur d'appréciation dans la décision du 16.02.20.13, puisque Monsieur [...] a prouvé et prouve toujours qu'il dispose de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que la requérante devienne une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que si la partie requérante ne précise pas, expressément, quelles dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, sont spécifiquement visées, il n'en demeure pas moins qu'elle invoque la violation des articles 39 et suivants de la loi précitée, lesquelles figurent au chapitre IV intitulé « *Emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays* », section I, intitulée « Services centraux ». Partant, dès lors que ce moyen vise une question d'ordre public, le Conseil estime devoir examiner la contestation soulevée.

Ensuite le Conseil rappelle que l'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif comporte une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour, conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et rédigée en langue allemande. Toutefois, le Conseil estime que la circonstance que cette attestation a été rédigée en langue allemande, par une autorité locale, ne suffit pas à démontrer que la requérante a elle-même fait l'usage de cette langue lors de l'introduction de sa demande auprès de l'autorité communale compétente. De surcroît, force est de constater que le document confirmant que l'administration communale compétente a transmis l'attestation susmentionnée à la partie défenderesse, a été établi en langue française.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en prenant la décision attaquée en langue française.

Quant à la critique relative à la langue de notification de cette décision, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la jurisprudence administrative constante considère qu'un vice de notification tel qu'invoqué n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985,

Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doivent être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, les liens familiaux entre la requérante et son époux ou entre la requérante et ses enfants mineurs ne sont pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se limite aux affirmations selon lesquelles « La requérante se trouve depuis mai 2010 en Belgique. Elle a épousé Monsieur [...] qui a un droit de séjour illimité en Belgique et elle a donné naissance à deux fils le 19.05.2011 et 24.04.2013 qui disposent aussi d'un droit de séjour illimité. La requérante a des liens étroits avec la Belgique, puisque son époux s'y trouve ainsi que ses fils. En cas de retour en Bosnie, il ne serait pas garanti qu'elle puisse rejoindre à nouveau le territoire belge, alors que son époux et ses fils s'y trouvent. Il y a donc une violation de l'article 8 de la [CEDH] », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante tente de critiquer le constat selon lequel l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dès lors que celui-ci ne peut se prévaloir que d'un « *contrat de travail prenant effet le 02.11.2012 avec une période d'essai de 14 jours* », en faisant valoir ce dernier « dispose d'un contrat à durée indéterminée et [...] d'un revenu moyen de 1.720,00 € par mois ». Or, force est de constater que si les documents visant à établir le fait que l'époux de la requérante est employé sur la base d'un contrat à durée indéterminée et dispose de revenus suffisants sont mentionnés dans un document intitulé « Inventaire », lequel est annexé à la requête, lesdits documents ne sont nullement joints en annexe au présent recours. De surcroît, le Conseil rappelle que ces documents, qui en tout état de cause n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS